



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DREAL
Occitanie
UID 30/48**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° PREF-DREAL-2021-340 - 040 DU 06 DÉCEMBRE 2021

autorisant des modifications des conditions d'exploitation (garanties financières, phasage d'exploitation et conditions d'admission des déchets) pour les installations (carrière et ISDI) exploitées par la SAS SOMATRA sur le territoire de la commune de BOURGS-SUR-COLAGNE, au lieu-dit "le raz"

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel modifié du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de CHIRAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-114-008 du 24 avril 2009 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une installation de stockage de déchets inertes au sein de la carrière de calcaire "du Raz" sur le territoire de la commune de CHIRAC ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-211-002 du 30 juillet 2019 complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 05-2300 du 12 décembre 2005 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter une carrière de calcaire à ciel ouvert sur la commune de BOURG-sur-Colagne au lieu-dit « Le Raz » et à l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2009-114-0008 du 24 avril 2009 autorisant la SAS SOMATRA à exploiter au sein de la carrière de calcaire "du Raz" une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Bourg sur Colagne ;
- Vu** le nouveau calcul des garanties financières transmis à l'inspection des installations classées par courriels datés des 3 et 23 septembre 2020 demandant la modification du montant des garanties financières acté par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-BCPPAT-2019-211-002 du 30 juillet 2019 susvisé ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 5 novembre 2021 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé n° 2C 160 106 4046 4 du 8 novembre 2021, distribué le 9 novembre 2021 ;

Vu le courrier recommandé d'observations de l'exploitant n° 1A 186 271 0717 0 du 22 novembre 2021, reçu le 23 novembre 2021 ;

Considérant que l'exploitant sollicite dans les demandes sus-visées une modification du phasage de réhabilitation, tout en préservant la durée de l'autorisation, les emprises autorisées ainsi que les modalités prévues pour la remise en état finale du site ;

Considérant que les garanties financières associées à la quatrième phase d'exploitation doivent être réévaluées pour les mettre en cohérence avec l'exploitation envisagée;

Considérant que le calcul d'actualisation des garanties financières présenté par l'exploitant aboutit à un montant de 135 980 € pour la période 2020-2025 ;

Considérant que l'exploitant a produit l'acte de cautionnement mis à jour selon les bases de son calcul ;

Considérant que les conditions d'admission des déchets inertes servant au remblayage sur la carrière doivent être actualisées suite à la parution de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de mettre à jour les dispositions d'admission de ces déchets sur la carrière ;

Considérant que cette modification a été évoquée au cours de l'inspection sur site du 8 juillet 2021 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Lozère ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Montant des garanties financières

Les prescriptions de l'article 1.10.2.2 de l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005 complétées par celles de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-211-002 du 30 juillet 2019 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Le montant des garanties financières doit permettre de couvrir les frais de remise en état du site, par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable, soit celle dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la détermination du montant des garanties financières est effectuée par périodes quinquennales successives.

Le montant minimum actualisé des garanties financières de la quatrième phase d'exploitation est calculé avec l'indice TP01 de juin 2020, s'élevant à 108,80 (parution au JO du 16 septembre 2020) et une TVA de référence de 20 %. Il est fixé de la façon suivante :

Phase d'exploitation	Période	Montant en € TTC
Phase n° 4	15 - 20 ans (déc 2020 → 5 déc 2025)	135 980

Les plans illustrant le calcul des garanties financières pour la quatrième phase sont fournis en annexe 1.

ARTICLE 2 : Remise en état du site en fin d'exploitation

Les prescriptions de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005 complétées par celles de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-211-002 du 30 juillet 2019 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

La carrière est exploitée et remise en état conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier de demande daté de septembre 2020 et annexés au présent arrêté, pour chacune des années de la quatrième et dernière période quinquennale d'exploitation.

Les opérations de remise en état prévues à l'échéance de la période quinquennale doivent être terminées au plus tard six mois avant son échéance , soit pour le 5 juin 2025.

ARTICLE 3 : Conditions d'admission des déchets

Les prescriptions de l'article III Conditions d'admission des déchets (sous-articles 3.1 à 3.9) de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-114-008 du 24 avril 2009 sont annulées et remplacées par les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées.

L'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 précité est annexé au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 4 : Caractéristiques de l'exploitation

Les prescriptions de l'article 1.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2009-114-008 du 24 avril 2009 sont annulées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que les installations situées dans l'établissement non classées mais connexes à des installations classées, restent soumises aux prescriptions de l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005.

Les quantités de matériaux à extraire annuellement reviennent aux quantités initialement autorisées par l'arrêté préfectoral n°05-2300 du 12 décembre 2005 :

Tonnages maximum annuels à extraire :	140 000 tonnes
Tonnages moyens annuels à extraire :	100 000 tonnes.

ARTICLE 5 : Délais et voies de recours (art. L.171-11 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de plein juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Information des tiers (art. R.171-1 du code de l'environnement)

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat du département de Lozère, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques, <https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations>

ARTICLE 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère,
le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
le Maire de la commune de Bourgs-sur-Colagne,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est
notifiée administrativement ainsi qu'à l'exploitant.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Thomas ODINOT